

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00232**

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2021-04914 du rôle**

#### **Composition :**

Malou THEIS, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du DATE1.),

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## Le Tribunal :

### 1. Les antécédents procéduraux et indications de procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE2.) et ils ont eu trois enfants, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.).

Par jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE6.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé.

Le même jugement a prononcé l'autorité parentale conjointe envers les enfants communs, en a confié la garde à PERSONNE2.) en accordant un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.), a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs et a dit que les frais extraordinaires des enfants communs, à savoir les frais médicaux non-remboursés (autres que les frais de médecine générale), tels que les frais d'orthodontie, de lunettes, etc. seront pris en charge pour moitié par chaque parent, lorsqu'ils auront été exposés d'un commun accord des parties.

Par jugement n°NUMERO2.) du DATE7.), PERSONNE1.) a été déchargé du paiement d'une contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants communs. PERSONNE1.) a été débouté de sa demande pour le surplus.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt n°NUMERO3.) rendu le DATE8.), la Cour d'appel a retenu qu'PERSONNE2.) doit verser mensuellement à PERSONNE1.) la moitié de la somme des allocations familiales touchées par elle-même et par PERSONNE1.), à partir du jour de la demande afférente, soit le DATE9.) et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

PERSONNE2.) a introduit un recours en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt n°NUMERO4.) rendu le DATE10.), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Par jugement n°NUMERO5.) du DATE11.), le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à

l'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 150 euros par mois et par enfant, allocations familiales non comprises pour la période du DATE12.) au DATE13.).

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 15.870,63 euros à titre d'allocation familiales indûment perçues depuis le mois de février 2019, sous réserve d'augmentation, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il sollicite encore une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, une indemnité de 2.500 euros htva au titre des frais et honoraires d'avocat exposés par lui, sous réserve d'augmentation, avec les intérêts légaux à partir de la date du paiement, et la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'audience publique du 30 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Carine SULTER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Vânia FERNANDES, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

## 2. Appréciation

### 2.1. Les demandes en remboursement des allocations familiales

#### a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au remboursement d'un montant de 15.870,63 euros au titres des allocations familiales indûment perçues par PERSONNE2.) depuis le mois de février 2019.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) refuserait de lui restituer la moitié des allocations familiales indûment perçues par elle depuis le mois de février 2019 et ce malgré une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée à l'encontre d'PERSONNE2.) suivant arrêt n°NUMERO3.) rendu le DATE8.). Il base sa demande sur la répétition de l'indu.

Par conclusions subséquentes, PERSONNE1.) expose que depuis le mois de novembre 2021, PERSONNE2.) aurait commencé à lui payer chaque mois la moitié des allocations familiales perçues pour les trois enfants communs.

Il serait dès lors encore question de la restitution de la moitié des allocations familiales perçues par PERSONNE2.) pour la période allant du mois de février 2019 au mois d'octobre 2021 inclus, soit un montant total de 19.623,27 euros (39.246,54 / 2).

PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) ne contesterait pas le principe du partage des allocations familiales, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 19.623,27 euros, augmenté des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) conteste la demande en son principe et en son quantum pour être non fondée en ce qui concerne la période allant du janvier 2019 au 20 février 2019.

Elle demande à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 16.773,22 euros au titre des allocations familiales indûment perçues par PERSONNE1.) depuis le mois d'août 2016.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) se serait arrogé l'intégralité, sinon la moitié des allocations familiales européennes qu'il aurait perçues en fonction des différentes périodes et ce malgré le fait que le statut des fonctionnaires européens prévoirait que celles-ci reviennent au parent qui a la charge effective des enfants.

Elle expose que PERSONNE1.) se serait indûment arrogé les montants suivants :

- pour la période de mars 2018 à janvier 2020 un montant de 4.853,25 euros du chef de l'intégralité des allocations européennes,
- pour la période du 20 février 2019 au mois de janvier 2020 inclus, un montant de 2.556,05 euros,
- pour la période depuis le mois de février 2020, un montant de 1.633,21 euros.

-

Par conséquent, PERSONNE1.) lui redevrait la somme de 16.773,22 euros.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il n'appartiendrait pas au tribunal de céans de statuer sur la question des allocations familiales luxembourgeoises ou du différentiel tel que versé par les institutions européennes. Il expose que s'il serait vrai que le Tribunal d'arrondissement est le juge de droit commun en matière de remboursement d'allocations familiales indûment perçues, sous réserve

naturellement du quantum de la demande, encore faudrait-il qu'une décision judiciaire existe pour dire qui est le bénéficiaire de ces allocations familiales, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce pour la période antérieure au mois de février 2019. En effet, deux période devraient en l'espèce être distinguées : la période antérieure au mois de février 2019 pour laquelle il n'existe aucune décision judiciaire, et la période postérieure au mois de février 2019 pour laquelle il faut se référer à l'arrêt de rendu en date du DATE8.).

Il expose encore que le tribunal saisi serait incompétent pour statuer sur la demande motif pris qu'il s'agirait d'allocations familiales versées par la CJUE et non par l'Etat luxembourgeois. De surcroit, la situation aurait entretemps été régularisée par la CJUE.

Il fait enfin valoir que ce serait la CJUE elle-même qui gèrerait lesdites allocations familiales, à qui elles seraient versées, à hauteur de combien, etc. la CJUE réglerait le montant des allocations auquel chacun aurait droit, et les retenues afférentes seraient ensuite effectuées sur le salaire de PERSONNE1.). Il s'agirait d'un mécanisme purement interne, propre au fonctionnement des institutions européennes et qui échapperait dès lors à toute condamnation par la juridiction de céans.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) conteste la demande en son principe et en son quantum, motif pris que la demande du différentiel des allocations familiales versé par son employeur devrait être analysée en fonction de quatre périodes temporelles :

- la période allant du mois de novembre 2017 au mois de février 2018,
- la période allant du mois de mars 2018 au mois de janvier 2020,
- la période allant du mois de février 2020 au mois d'octobre 2020,
- la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Il fait valoir qu'il résulterait des documents versés en cause que la CJUE aurait pris comme point de départ le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et aurait décidé de ne verser aucun montant à PERSONNE2.) pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et ce au regard des décisions judiciaires nationales intervenues.

Il fait encore valoir que pour la période allant du mois de novembre 2017 au mois de février 2018, PERSONNE2.) aurait perçu un montant de 1.612,92 euros et pour la période allant du mois de février 2020 au mois d'octobre 2020, PERSONNE2.) aurait perçu un montant de 1.532.90 euros. Cela résulterait d'un bulletin d'allocations familiales émis au mois de novembre 2020.

Il indique encore que depuis le mois de novembre 2020, PERSONNE2.) percevrait un montant mensuel 160 euros correspondant à la moitié de l'allocation foyer.

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) expose que suivant décision de la Direction générale de l'administration, Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel de la CJUE du DATE15.), PERSONNE2.) se serait vu octroyer la somme de 5.783,88 euros au titres des allocations rédues pour la période allant du mois de mars 2018 au mois d'octobre 2020.

Par conséquent, force serait d'admettre qu'PERSONNE2.) ne devrait plus rien recevoir de la part de PERSONNE1.) du chef des allocations familiales européennes perçues par ce dernier. La question des allocations familiales telles que versées par la CJUE serait désormais définitivement réglée et qu'il ne saurait être question d'y revenir.

PERSONNE2.) demande à voir dire que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en tant que juge de droit commun en matière de remboursement d'allocations familiales indûment perçues.

Elle fait plaider qu'au regard de l'arrêt du DATE8.), la question du bénéficiaire des allocations familiales aurait été définitivement tranchée, de sorte que l'intégralité de l'allocation foyer et des allocations pour enfant à charge lui reviendrait jusqu'au DATE9.), date à partir de laquelle il y aurait lieu à partage pour moitié entre les parents. PERSONNE1.) ayant perçu le différentiel du DATE16.) au DATE17.), il lui redevrait la somme de 6.341,58 euros (452,97 X 14 mois).

Elle soutient encore qu'il y aurait lieu de retenir que du DATE13.) au DATE9.), les allocations familiales lui reviendraient en vertu des décisions prises dans le cadre de la procédure en divorce des parties. Ainsi, du DATE12.) au DATE9.), les allocations familiales luxembourgeoises et européennes lui reviendraient.

Elle fait encore valoir qu'il résulterait de l'attestation du DATE18.) communiquée par PERSONNE1.) en date du DATE19.) que:

- elle a perçu rétroactivement l'intégralité de l'allocation foyer et de l'allocation pour enfant à charge du DATE14.) au DATE20.),
- le différentiel et l'allocation foyer sont bloqués du DATE21.) au DATE22.) et l'allocation pour enfant à partir du DATE23.) avec la précision que les droits relatifs à la période du DATE21.) au DATE22.) seront régularisés dès réception de la décision nationale fixant le ou les bénéficiaires des

allocations familiales luxembourgeoises, de même que la déduction opérée sur l'allocation pour enfant à charge depuis le DATE23.).

PERSONNE2.) expose que par conséquent, PERSONNE1.) aurait indûment perçu la somme de 5.466,56 euros pour la période allant du mois d'août 2016 au 31 octobre 2017 au regard des décisions nationales rendues en cause.

Elle fait encore valoir que suivant la décision de l'A.I.P.N. du DATE24.), la CJUE aurait versé la moitié de l'allocation foyer et de l'allocation pour enfant à charge à compter du DATE21.) jusqu'au DATE9.) à PERSONNE1.), soit la somme de 1.766,24 euros ( $145,54 \times 4 + 148,01 \times 8 =$ ). Or, du DATE21.) au DATE9.), les allocations européennes revenaient encore intégralement à PERSONNE2.).

Aux termes de ces dernières conclusions, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 7.232,80 euros ( $1.766,24 + 5.466,56$ ).

#### b) Appréciation

Le tribunal relève que bien que les demandes principale et reconventionnelle ont trait au paiement d'allocations familiales, la nature de ces allocations est différente. En effet, la demande de PERSONNE1.) concerne les allocations familiales versées par les autorités luxembourgeoises, tandis que la demande d'PERSONNE2.) a trait aux allocations familiales versées par l'employeur de PERSONNE1.), à savoir les instances européennes.

Les demandes ayant trait à des allocations familiales de nature distinctes, il y a lieu d'analyser les demandes séparément.

- *La demande de PERSONNE1.)*

PERSONNE1.) sollicite le paiement de la moitié des allocations familiales versés par la Caisse pour l'Avenir des Enfants à PERSONNE2.) depuis le mois de février 2019, soit un montant de 19.623,27 euros ( $39.246,54 / 2$ ) suivant état de ses dernières conclusions.

PERSONNE2.) conteste la demande tant dans son principe que dans son quantum. Toutefois, force est de constater que les contestations qu'elle fait valoir ont trait à sa demande en paiement formulée à titre reconventionnel et non pas à proprement parler par rapport à la demande de PERSONNE1.).

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, que suivant arrêt n°NUMERO3.) rendu le DATE8.), PERSONNE2.) a été condamnée à payer à

PERSONNE1.) la moitié de la somme des allocations familiales touchées par elle-même et par PERSONNE1.), à partir du jour de la demande afférente, soit le DATE9.).

Cette décision est coulée en force de chose jugée et il résulte des dernières conclusions de PERSONNE1.) que depuis le mois de novembre 2021, PERSONNE2.) exécute la condamnation prononcée à son encontre.

PERSONNE2.) redoit dès lors à PERSONNE1.) la moitié des allocations familiales perçue par elle pour la période allant du mois de février 2019 au mois d'octobre 2021 inclus.

PERSONNE1.) allègue que pour la période allant du mois de février 2019 au mois d'octobre 2021 inclus, PERSONNE2.) aurait perçu un montant de 39.246,54 euros.

Ce montant n'a fait l'objet d'aucune contestation circonstanciées de la part d'PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu de le retenir.

Pour la période allant du mois de février 2019 au mois d'octobre 2021, PERSONNE1.) peut dès lors prétendre au paiement de la somme de 19.623,27 euros (39.246,54/2).

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant réclamé de 19.623,27 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

- *La demande d'PERSONNE2.)*

PERSONNE1.) étant fonctionnaire européen, il perçoit sa rémunération de la Commission européenne et est donc soumis au statut des fonctionnaires européens qui relèvent de leur propre système de sécurité sociale et perçoivent les allocations familiales de la part de leur employeur. Il perçoit également une allocation de famille et une allocation enfant à charge versées par l'Union européenne.

Il est constant en cause que suivant arrêt n°NUMERO3.) rendu par la Cour d'appel en date du DATE8.), il a été retenu le principe du partage des allocations familiales entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Par conséquent, PERSONNE2.) redoit la moitié des allocations familiales luxembourgeoises qu'elle perçoit à PERSONNE1.), qui à son tour redoit la moitié des allocations familiales européennes qu'il perçoit à PERSONNE2.).

En l'espèce, il résulte des documents intitulés « Note au dossier » datés des DATE25.) et DATE24.) et d'un bulletin d'allocation émis par la Direction Générale de l'administration de la Cour de Justice de l'Union Européenne, employeur de PERSONNE1.) émis en date du DATE15.), que

- pour la période du DATE14.) au DATE20.) l'allocation de foyer et les allocations familiales reviennent intégralement à PERSONNE2.),
- qu'à compter du DATE21.) l'allocation de foyer et les allocations familiales reviennent pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

A ce titre, PERSONNE2.) a reçu de la part des autorités européennes les montants suivants :

- un montant de 1.612,92 euros pour la période du DATE14.) au DATE20.),
- un montant de 1.532.90 euros pour la période de février 2020 à octobre 2020,
- un montant de 5.783,88 euros pour la période du DATE21.) au DATE22.).

Il ressort de ces décisions que les autorités européennes ont pris comme point de départ la date du DATE14.). PERSONNE2.) demande toutefois le remboursement des allocations perçus depuis le mois d'août 2016.

En cas de réclamations concernant notamment les sommes versées, l'article 90, point 2 du statut des fonctionnaires européens prévoit que toute personne visée au statut « *peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut* ».

Il suit des développements ci-dessus que le tribunal de céans, bien qu'étant le juge de droit commun pour connaître des litiges en matière de remboursement des allocations familiales, n'a pas compétence en raison de la matière pour revenir, même de manière indirecte, sur les décisions prises par les instances européennes en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales européennes.

Le tribunal saisi est dès lors incompétent pour connaître de la demande d'PERSONNE2.).

## 2.2. La demande relative au remboursement des frais extraordinaires

a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de la moitié des frais extraordinaires exposés par elle pour le compte des enfants.

Elle évalue sa demande initialement à la somme de 1.420,30 euros pour la porter à un montant de 790,74 euros aux termes de ses dernières conclusions en tenant compte de l'acompte de 1.094,16 euros versé par PERSONNE1.) et en application du principe de la compensation judiciaire.

Elle fait valoir que sa demande porterait sur le remboursement des frais suivants qu'elle aurait exposés pour les enfants communs :

« TABLEAU »

Elle soutient également que PERSONNE1.) aurait reçu de la part de la RCAM, assurance complémentaire dont il bénéficierait, des remboursements relatifs aux frais extraordinaires des enfants communs qui auraient toutefois été pris en charge par PERSONNE2.) seule. Par conséquent, PERSONNE1.) lui redevrait la somme de 289,60 euros de ce chef.

PERSONNE2.) demande encore à voir ordonner à PERSONNE1.) de produire un décompte reprenant l'intégralité des remboursements opérés par l'employeur de PERSONNE1.) pour les enfants communs endéans un délai de 15 jours suivant le jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard.

A l'appui de sa demande, elle expose que la CJUE aurait refusé de lui communiquer un certificat des sommes versées au titre des remboursements des frais médicaux des enfants communs, au motif que ceci dépendrait de la volonté de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) reconnaît encore redevoir à PERSONNE1.) la somme de 559,13 euros.

PERSONNE1.) conteste la demande motif pris que les montants réclamés sortiraient de nulle part alors qu'PERSONNE2.) aurait toujours réclamé le montant de 1.420,30 euros, ni plus, ni moins.

Il fait valoir que les parties auraient dressé un décompte et auraient trouvé un arrangement quant au montant des frais extraordinaires redûs. En application de cet accord, PERSONNE1.) aurait versé à PERSONNE2.) la somme de 1.094,16 euros en date du 14 octobre 2021. Ce paiement serait intervenu à titre de règlement et non d'acompte.

PERSONNE1.) fait plaider qu'il ne saurait dès lors être question de remettre en cause les montants des frais extraordinaires devant le tribunal de céans.

Il précise également qu'il n'aurait jamais caché les montants qu'il aurait perçus au titre de cette assurance complémentaire (RCAM), soit le montant total de 579,20 euros, tel que cela résulterait du document établi par le RCAM en date du 10 mai 2022, correspondant à la liste des remboursements des frais médicaux pour les trois enfants depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, versé en cause.

Il fait exposer qu'en date du 9 novembre 2022 il aurait fait une demande officielle auprès de son employeur pour tenter d'obtenir « un certificat des sommes versées au titre des remboursements médicaux des enfants » mais qu'il se serait vu opposer un refus pour la simple et bonne raison que seul le RCAM pourrait produire un tel document.

#### b) Appréciation

Il est constant en cause que suivant jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE6.), le principe du partage des frais extraordinaires entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a été retenu.

A titre liminaire, le tribunal constate qu'aucun accord quant aux frais extraordinaires n'est versé en cause. Seul est versé un échange de correspondance s'étalant sur les mois de juin à août 2021. Toutefois, contrairement aux allégations de PERSONNE1.) cet échange de correspondance ne saurait être qualifié d'accord entre parties fixant de manière définitive le partage des frais extraordinaires.

De même, le tribunal relève que dans l'échange de correspondance précité PERSONNE1.) sollicitait également le remboursement de certains montants lui revenant. Toutefois, il ne formule plus ces demandes dans le cadre de la présente instance.

Le tribunal relève que PERSONNE1.) ne conteste pas redevoir à PERSONNE2.) un montant de 1.420,30 euros se composant comme suit :

« TABLEAU »

A ce montant, PERSONNE2.) ajoute un montant de 175 euros au titre de frais d'opticien pour PERSONNE5.).

PERSONNE1.) n'ayant fait valoir aucune contestation circonstanciée quant à ce montant, il y a lieu de le retenir.

Par conséquent, les frais extraordinaires avancés par PERSONNE2.) s'élèvent à la somme de 1.595,30 euros.

En ce qui concerne les remboursements effectués par la RCAM, caisse complémentaire dont PERSONNE1.) bénéficie, il résulte d'un courrier du 10 mai 2022 que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, la RCAM a procédé au remboursement d'un montant de 579,20 euros du chef des dépenses médicales pour les enfants communs.

PERSONNE2.) peut dès lors prétendre au remboursement de la moitié des frais, soit un montant de 289,60 euros (579,20/2).

Au vu de l'échange de correspondance entre PERSONNE1.) et son employeur du mois de novembre 2022 versé en cause et du courrier de la RCAM, la demande en communication formulée par PERSONNE2.) est à écarter pour être sans objet.

Le tribunal relève encore qu'PERSONNE2.) a reconnu, dans ses conclusions notifiées le 3 mai 2022, redevoir la somme de 559,13 euros à PERSONNE1.).

Le tribunal relève encore qu'en date du 14 octobre 2021, PERSONNE1.) a procédé à un paiement en faveur d'PERSONNE2.) d'un montant de 1.094,16 euros.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande d'PERSONNE2.) fondée à concurrence d'un montant de 231,61 euros (1.595,30+289,60-1.094,16-559,13), avec les intérêts au taux légal à partir du 7 janvier 2019, jusqu'à solde.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle que modifiée, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

### 2.3. La demande en compensation judiciaire

PERSONNE2.) demande à voir ordonner la compensation entre les créances respectives des parties.

La compensation judiciaire permet de faire jouer la compensation alors que les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies : la compensation judiciaire peut s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la

partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale et il n'est pas nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni qu'elle se rattache à celle-ci par un lien suffisant.

La compensation est un mécanisme par lequel s'éteignent simultanément deux obligations existant réciproquement entre deux personnes. Elle suppose, conformément aux termes de l'article 1289 du code civil, deux personnes respectivement débitrices et créancières l'une de l'autre.

En l'espèce, les dettes respectives d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) sont certaines, liquides et exigibles, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en compensation.

### 3. Les demandes accessoires

#### 3.1. Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent chacun l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont chacun obtenu gains de cause dans le cadre de leur demande et ont succombé dans le cadre de la demande adverse.

Par conséquent, ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) ne justifient de l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile et il y a lieu de rejeter les demandes pour être non fondées.

### 3.2. Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 2.500 euros htva au titre des frais et honoraires d'avocat exposés par lui.

A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il aurait été contraint d'agir judiciairement et ce depuis de nombreuses années, pour récupérer des montants qui lui seraient dus selon des décisions de justice coulées en force de chose jugée. PERSONNE2.) aurait toujours refusé, sous de vains prétextes, de s'exécuter et ce ne serait que lorsque les procédures judiciaires seraient lancées qu'elle réagirait.

IL fait dès lors valoir qu'il n'y aurait aucune raison valable pour qu'il prenne en charge ses frais d'avocat, de surcroît alors qu'il aurait été, lui aussi, dans l'obligation d'engager lesdits frais en raison du comportement d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conteste la demande motif pris que PERSONNE1.) aurait agi avec légèreté en introduisant la présente demande alors même qu'il aurait été lui-même redevable d'une somme supérieure à la créance qu'il allèguerait.

Elle fait encore valoir que PERSONNE1.) aurait volontairement omis de déduire de sa demande les allocations familiales qu'il aurait perçues et qui revenaient à PERSONNE2.).

Elle conteste toute faute dans son chef, de même que tout dommage ou lien de causalité direct.

PERSONNE2.) soutient qu'il y aurait lieu de retenir une faute dans le chef de PERSONNE1.) qui lui aurait causé un dommage, alors qu'il aurait fallu qu'elle formule une demande reconventionnelle pour que la situation entre parties se débloque partiellement. Elle demande dès lors à voir rejeter la demande de PERSONNE1.) pour être non fondée.

### Appréciation

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février

2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105).

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et du paiement de frais non compris dans les dépens en ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reproché à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas lui avoir reversé la moitié des allocations familiales qu'elle aurait perçues, le contraignant à introduire une nouvelle procédure judiciaire.

Il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude d'PERSONNE2.) ait dégénéré en abus ou serait constitutif d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat.

### 3.3. L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, le principe du partage des allocations familiales et des frais extraordinaires en relation avec les enfants communs a été retenu par un arrêt jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE6.) par arrêt n°NUMERO3.) rendu le DATE8.), de sorte qu'il y a condamnation précédente par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

#### 3.4. Les dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, PERSONNE2.) succombant à l'instance dans le cadre de la demande principale et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) succombant dans le cadre de la demande reconventionnelle, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié aux dépens de l'instance.

#### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement des allocations familiales indûment perçues par PERSONNE2.),

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 19.623,27 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

se déclare incompétent pour connaître de la demande d'PERSONNE2.) tendant au paiement des allocations familiales indûment perçues par PERSONNE1.),

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant au remboursement des frais extraordinaires exposés pour les enfants communs,

partant condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 231,61 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 octobre 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement à intervenir,

dit qu'il y a lieu à compensation entre les créances d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.),

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande respective sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement des frais et honoraires d'avocat exposés par lui,

ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.), d'une part, et PERSONNE2.), d'autre part, et en ordonne la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO et de Maître Vânia FERNANDES, avocats à la Cour concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.